

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



Audit de l'encaissement des cotisations pour l'assurance-chômage

Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Bestelladresse	Contrôle fédéral des finances (CDF)
Adresse de commande	Monbijoustrasse 45
Indirizzo di ordinazione	3003 Berne
Ordering address	Suisse
Bestellnummer	1.20478.989.00244
Numéro de commande	
Numero di ordinazione	
Ordering number	
Zusätzliche Informationen	www.efk.admin.ch
Complément d'informations	info@efk.admin.ch
Informazioni complementari	twitter: @EFK_CDF_SFAO
Additional information	+ 41 58 463 11 11
Abdruck	Gestattet (mit Quellenvermerk)
Reproduction	Autorisée (merci de mentionner la source)
Riproduzione	Autorizzata (indicare la fonte)
Reprint	Authorized (please mention source)

Sauf indication contraire, les dénominations de fonction dans ce rapport s'entendent aussi bien à la forme masculine que féminine.

Table des matières

L'essentiel en bref	4
Das Wesentliche in Kürze.....	5
L'essenziale in breve	6
Key facts.....	7
1 Mission et déroulement	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectif et questions d'audit	9
1.3 Etendue de l'audit et principe	10
1.4 Documentation et entretiens	10
1.5 Discussion finale	10
2 Un processus de prélèvement des cotisations AC conforme aux dispositions légales	11
3 Un risque limité de subventionnement croisé entre l'AC et l'AVS.....	13
3.1 Les caisses de compensation AVS et la CdC dédommagées de manière équitable	13
3.2 L'attribution des rendements générés par les liquidités de l'AC doit être définie	13
Annexe 1 : Bases légales	16
Annexe 2 : Abréviations	17

Audit de l'encaissement des cotisations pour l'assurance-chômage

Fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'essentiel en bref

Les caisses de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) perçoivent annuellement plus de 7 milliards de francs de cotisations au titre de l'assurance-chômage (AC). Les coûts de prélèvement s'élèvent à 21 millions de francs en 2019, soit 0,3 % des revenus de cotisations. Les liquidités tirées de l'encaissement sont traitées de manière consolidées avec les autres cotisations du 1^{er} pilier par les organes d'exécution tel que les caisses de compensation, la Centrale de compensation (CdC) et compenswiss. Elles transitent temporairement par le fonds de compensation AVS, géré par compenswiss, avant d'être reversées au fonds de compensation AC selon une fréquence régulière.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a vérifié si le processus de perception des cotisations est mis en œuvre conformément aux bases légales et s'il existe un risque de subventionnement croisé entre les assurances sociales. Les résultats de cet audit sont globalement bons.

Des futurs subventionnements croisés doivent être évités

Le CDF conclut à la justification et à la légalité des mécanismes de perception et de refacturation des coûts qui leur sont associés en ce qui concerne les caisses de compensation AVS et la CdC. L'attribution du produit, respectivement de la charge de placement temporaire des liquidités de l'AC dans le fonds de compensation AVS n'est cependant pas réglée entre les parties.

De 1984 à ce jour, les rendements générés par le placement temporaire des cotisations AC auprès de compenswiss ont toujours été attribués au 1^{er} pilier. Ce dernier en a également supporté les frais de gestion. L'impact financier sur le résultat de rendement des fonds de compensation AVS et AC ne peut pas être déterminé rétroactivement avec exactitude. Depuis 2015, dans le contexte de taux d'intérêts négatifs, il est toutefois jugé faible, d'autant plus que la durée de dépôt chez compenswiss est depuis lors très courte.

Une recommandation est émise en vue de la conclusion d'un accord entre les parties pour clarifier l'attribution du produit, respectivement de la charge de placement des liquidités.

Prüfung des Beitragsinkassos für die Arbeitslosenversicherung Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung

Das Wesentliche in Kürze

Die Ausgleichskassen der Alters- und Hinterbliebenenversicherung (AHV) nehmen jedes Jahr mehr als 7 Milliarden Franken an Beiträgen an die Arbeitslosenversicherung (ALV) ein. 2019 betragen die Erhebungskosten 21 Millionen Franken, i. e. 0,3 % der Beitragseinnahmen. Die Liquidität aus dem Inkasso wird von den Vollzugsorganen wie den Ausgleichskassen, der Zentralen Ausgleichsstelle (ZAS) und compenswiss zusammen mit den übrigen Beiträgen an die 1. Säule in aggregierter Form erfasst. Die Liquidität wird vorübergehend dem von compenswiss verwalteten AHV-Ausgleichsfonds zugeführt, bevor sie in regelmäßigen Abständen an den ALV-Ausgleichsfonds zurückgezahlt wird.

Die Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK) hat geprüft, ob der Prozess der Beitragserhebung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Grundlagen erfolgt und das Risiko einer Quersubventionierung zwischen den Sozialversicherungen besteht. Die Ergebnisse der Prüfung sind insgesamt gut.

Zukünftige Quersubventionierungen müssen vermieden werden

Die EFK kommt zum Schluss, dass die Mechanismen zur Erhebung und Weiterverrechnung der damit verbundenen Kosten angemessen und rechtmässig sind, soweit es die AHV-Ausgleichskassen und die ZAS betrifft. Hingegen haben die Parteien weder die Zuteilung der Beitragseinnahmen noch die Kosten im Zusammenhang mit der vorübergehenden Anlage der Liquidität der ALV im AHV-Ausgleichsfonds geregelt.

Seit 1984 und bis heute sind die von der vorübergehenden Anlage des ALV-Beiträge bei compenswiss erzielten Beitragseinnahmen stets in die 1. Säule geflossen. Dementsprechend übernahm sie auch die einschlägigen Verwaltungskosten. Die finanziellen Auswirkungen auf das Ertragsergebnis der AHV- und ALV-Ausgleichsfonds lässt sich nachträglich nicht genau bestimmen. Vor dem Hintergrund der Negativzinsen wird es seit 2015 jedoch als schwach bewertet, umso mehr, als die Hinterlegungsdauer bei compenswiss seitdem sehr kurz ist.

Den Parteien wird empfohlen, die Zuteilung der Beitragseinnahmen bzw. der Kosten im Zusammenhang mit der Anlage der Liquidität in einer Vereinbarung zu klären.

Originaltext auf Französisch

Verifica dell'incasso dei contributi all'assicurazione contro la disoccupazione

Fondo di compensazione dell'assicurazione contro la disoccupazione

L'essenziale in breve

Le casse di compensazione dell'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti (AVS) riscuotono ogni anno più di 7 miliardi di franchi di contributi per l'assicurazione contro la disoccupazione (AD). Le spese di riscossione ammontano a 21 milioni di franchi nel 2019, ovvero allo 0,3 per cento dei proventi generati dai contributi. La liquidità derivante dall'incasso è gestita su base consolidata con gli altri contributi del 1° pilastro dagli organi esecutivi come le casse di compensazione, l'Ufficio centrale di compensazione (UCC) e compenswiss. Tale liquidità transita temporaneamente sul fondo di compensazione dell'AVS, gestito da compenswiss, prima di essere trasferita sul fondo di compensazione dell'AD a scadenza regolare.

Il Controllo federale delle finanze (CDF) ha verificato se il processo di riscossione dei contributi è attuato conformemente alle basi legali e se sussiste un rischio di sovvenzionamento incrociato tra le assicurazioni sociali. I risultati della presente verifica sono complessivamente buoni.

Futuri sovvenzionamenti incrociati sono da evitare

Il CDF conclude che i meccanismi di riscossione e di rifatturazione dei costi ad essi associati sono giustificati e legittimi per quanto riguarda le casse di compensazione dell'AVS e l'UCC. Tuttavia, l'attribuzione dei proventi e delle spese connessi all'investimento temporaneo della liquidità dell'AD nel fondo di compensazione dell'AVS non è disciplinata tra le parti.

Dal 1984 ad oggi, i proventi conseguiti con l'investimento temporaneo dei contributi dell'AD presso compenswiss sono sempre stati attribuiti al 1° pilastro. Quest'ultimo ha quindi sostenuto anche le relative spese di gestione. L'impatto finanziario sul risultato del rendimento dei fondi di compensazione dell'AVS e dell'AD non può essere determinato retroattivamente con precisione. Dal 2015, tuttavia, nel contesto dei tassi d'interesse negativi, l'impatto finanziario è considerato debole, soprattutto perché il periodo di deposito presso compenswiss da allora è molto breve.

È stata quindi formulata una raccomandazione in vista della conclusione di un accordo tra le parti per chiarire l'attribuzione dei proventi e delle spese legati all'investimento della liquidità.

Testo originale in francese

Audit of the collection of unemployment insurance contributions

Unemployment Insurance Fund

Key facts

The old-age and survivors' insurance (OASI) compensation offices collect more than CHF 7 billion each year in unemployment insurance contributions. The costs of levying these contributions amounted to CHF 21 million in 2019, i.e. 0.3% of contribution receipts. The liquidity generated from collection is processed on a consolidated basis with the other first-pillar contributions by the implementation agencies, such as the regional compensation offices, the Central Compensation Office (CCO) and compenswiss. It is temporarily channelled through the OASI compensation fund, which is managed by compenswiss, before being transferred to the unemployment insurance compensation fund on a regular basis.

The Swiss Federal Audit Office (SFAO) examined whether the contribution collection process is implemented in accordance with the legal basis and whether there is a risk of cross-subsidisation between social security funds. The results of this audit were generally good.

Future cross-subsidisation should be avoided

The SFAO concluded that the mechanisms for collecting and re-invoicing the associated costs are justified and legal as far as the OASI compensation offices and the CCO are concerned. However, there is no agreement between the parties on the allocation of the proceeds or the cost of temporarily investing the unemployment insurance fund's liquid assets in the OASI compensation fund.

From 1984 to date, the revenue generated by the temporary investment of unemployment insurance contributions with compenswiss has always been allocated to the first pillar. The latter has also borne the management costs. The financial impact on the performance results of the OASI and unemployment insurance compensation funds cannot be accurately determined retroactively. Since 2015, however, in the context of negative interest rates, it is considered to be low, especially since the deposit duration at compenswiss has been very short since that date.

A recommendation was made to conclude an agreement between the parties to clarify the allocation of the proceeds and the cost of investing the liquidity.

Original text in French

Prise de position du SECO

Die Ausgleichsstelle der Arbeitslosenversicherung begrüsst den vorliegenden Prüfbericht und erachtet die von der EFK gemachten Aussagen als korrekt. Wir danken der EFK für die konstruktive Zusammenarbeit.

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

Les cotisations de l'assurance-chômage (AC) sont prélevées par les caisses de compensation cantonales et professionnelles de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), au même titre que les cotisations AVS, celles de l'assurance-invalidité (AI) et des allocations pour perte de gain (APG). Puis les cotisations prélevées sont reversées à la Centrale de compensation (CdC) qui les transfère ensuite au fonds de compensation de l'assurance-chômage (AC) qui est administré par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Les liquidités en attente de transfert sont placées auprès de compenswiss qui est l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation AVS/AI/APG en vertu de la Loi sur les fonds de compensation.

Au niveau comptable les cotisations de l'AC sont enregistrées par mesure de simplification via des comptes courants dans le fonds de compensation AVS. Il s'agit de comptes de passage dans lesquels transitent les cotisations perçues et reversées. Un décompte annuel séparé est produit à l'attention de l'organe de compensation de l'AC. Les soldes des comptes de l'AC apparaissent par conséquent dans le bilan du fonds de compensation AVS. En matière de gestion de la trésorerie, la logique suivie est identique. Les liquidités de l'AC sont gérées avec celles de l'AVS avant leur reversement.

Depuis l'entrée en vigueur de la LACI en 1984, plusieurs changements sont intervenus dans l'organisation du 1^{er} pilier, en particulier :

- Dissociation de l'Office de gestion et de la CdC lors de la modification de l'Ordonnance concernant l'administration des fonds de compensation AVS/AI/APG en 2001 ;
- Séparation des fonds de compensation AVS/AI/APG en trois fonds juridiquement autonomes gérés conjointement depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assainissement de l'AI en 2011. Cette organisation apparaît depuis 2014 sous le logo « compenswiss ».
- compenswiss devient un établissement de droit public doté de la personnalité juridique à partir du 1^{er} janvier 2019 avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les fonds de compensation.

Les modalités de perception des cotisations AC ainsi que le remboursement des frais d'administration aux caisses de compensation ainsi qu'à la CdC fixés dans la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) n'ont toutefois pas subi de modification depuis leurs entrées en vigueur en 1984.

1.2 Objectif et questions d'audit

L'objectif de l'audit vise à recenser le processus de perception des cotisations de l'AC et d'en évaluer la conformité. Pour répondre à l'objectif d'audit, les questions suivantes ont été traitées :

- Le processus de perception des cotisations de l'AC est-il conforme aux bases légales en vigueur ?
- Existe-t-il un risque de subventionnement croisé entre les assurances sociales ?

1.3 Etendue de l'audit et principe

L'audit a été mené du 14 septembre au 6 novembre 2020 par Mme Cynthia Frei (responsable de révision) et M. André Vuilleumier (expert en audit). Il a été conduit sous la responsabilité de Mme Gabriela Carrapa, responsable de Domaine d'examen.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les personnes de contact du SECO, de la CdC et de compenswiss. Les documents requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

1.5 Discussion finale

La discussion finale a eu lieu le 17 décembre 2020. Le SECO était représenté par le chef du centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage et le chef du secteur Finances et Controlling. La CdC était représentée par le directeur, le chef de division Finances et Registres centraux ainsi que le chef de section Finances premier pilier. compenswiss était représenté par le Chief Investment Strategist, le Chief Operation & Finance, la Head of Finance & Accounting et la Head of Treasury. L'OFAS était représenté par le directeur suppléant, la cheffe du domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC et le chef du secteur Surveillance et organisation. Le CDF était représenté par la responsable du Domaine d'examen et la responsable de révision.

Le CDF remercie l'attitude coopérative et rappelle qu'il appartient aux directions d'office, respectivement aux secrétariats généraux, de surveiller la mise en œuvre des recommandations.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

2 Un processus de prélèvement des cotisations AC conforme aux dispositions légales

Les cotisations AC sont prélevées conjointement avec les cotisations AVS/AI/APG par les caisses de compensation AVS. Lors de l'entrée en vigueur de la LACI au 1^{er} janvier 1984, le législateur a retenu le canal de prélèvement des autres cotisations sociales pour prélever également les cotisations de l'AC. Dans le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1980, qui accompagne le projet de la LACI, il est précisé que « la perception des cotisations (sous-entendu AC) a généralement donné satisfaction, en particulier pour ce qui est de l'exécution. Pour celles-ci et la juridiction en matière de cotisation, les règles de la législation AVS sont donc reprises »¹. Les bases de perception de l'AC étant les mêmes que celles de l'AVS, de l'AI et des APG, l'organisation s'en trouve simplifiée.

Les cotisations AC encaissées sont transférées au fur et à mesure à la CdC avec les cotisations AVS/AI/APG conformément aux dispositions de l'art. 86 LACI. Le transfert intervient selon une fréquence quotidienne en application des directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Les 84 caisses de compensation déterminent tous les jours le solde net de leurs disponibilités, après compensation des entrées et sorties de liquidités liées aux cotisations et aux prestations du 1^{er} pilier, et transfèrent le montant à la CdC.

La CdC réceptionne les fonds et, après déduction de ses propres besoins journaliers en liquidités, verse les disponibilités excédentaires auprès de compenswiss qui est l'établissement chargé de la gestion centralisée des liquidités et de la fortune des fonds de compensation AVS/AI/APG. Le dépôt des cotisations revenant à l'AC intervient de manière temporaire puisque celles-ci sont ensuite transférées au fonds de compensation AC en vertu de l'art. 87 LACI.

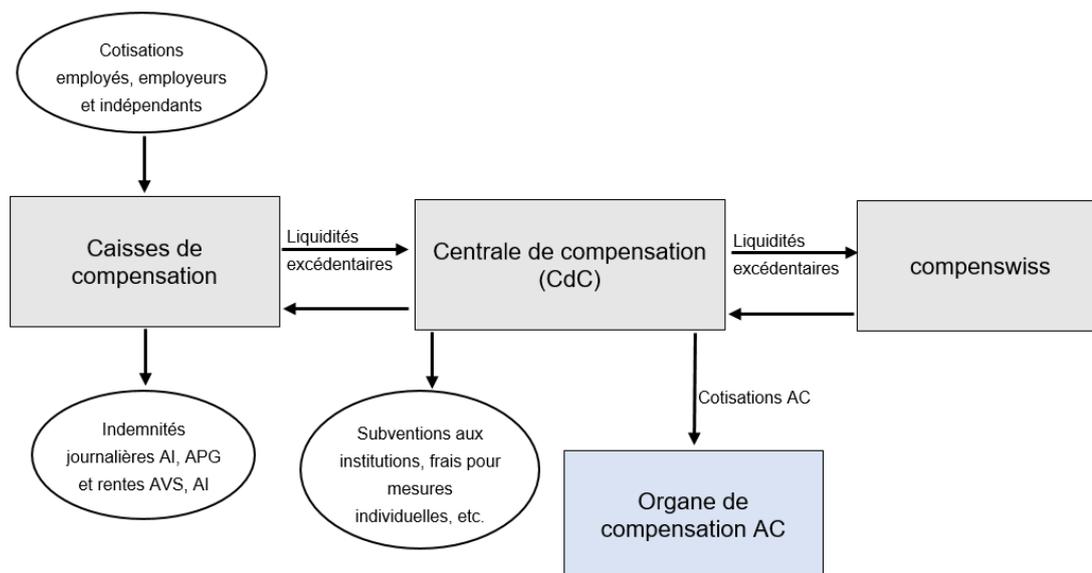


Figure 1 : Relations entre les divers acteurs intervenant dans la perception des cotisations de l'AC, présentation CDF.

¹ Message concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 2 juillet 1980, RS 80.048, p. 523.

L'art. 120 al. 1 OACI prévoit que la CdC transfère chaque mois les cotisations disponibles à l'organe de compensation AC. Dans les faits, les cotisations AC sont versées sous forme d'acomptes durant le mois et le solde final est déterminé lors du bouclage mensuel sur la base des informations comptables transmises par les caisses de compensation AVS.

Lors de la réception des fonds transmis par les caisses de compensation AVS, la CdC n'est pas en mesure de déterminer les parts revenant à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC. Comme indiqué ci-avant, les caisses de compensation AVS ne transfèrent pas l'intégralité des cotisations encaissées mais les disponibilités journalières nettes après déduction des liquidités nécessaires aux paiements des prestations telles que les indemnités journalières et les rentes du 1^{er} pilier. Ce n'est qu'au terme du bouclage mensuel que les parts revenant à chaque œuvre peuvent être calculées selon des clés d'attribution. De plus, lors du bouclage, seuls les montants des cotisations facturées sont connus de la CdC et non pas les montants effectivement encaissés par les caisses de compensation AVS. La part revenant à l'AC est par conséquent déterminée mensuellement sur la base des cotisations facturées. Afin d'éviter à la CdC de transférer un solde de cotisations qui n'aurait pas encore été encaissé, une retenue est calculée sur la base des cotisations encore ouvertes au 31 décembre de chaque année selon une enquête réalisée auprès des 84 caisses de compensation AVS. Cette retenue se montait à 109 millions de francs au 31 décembre 2019.

La CdC remet à l'organe de compensation AC, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un décompte où apparaissent les recettes provenant des cotisations de l'exercice annuel, ventilées par caisse de compensation AVS². C'est sur la base de ce décompte que l'organe de compensation AC comptabilise les cotisations assurés et employeurs dans les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC.

Appréciation

Le processus de perception des cotisations AC est mis en œuvre par les divers acteurs conformément aux dispositions de la LACI.

L'article 120 OACI prévoit un transfert mensuel des cotisations disponibles entre la CdC et l'organe de compensation AC. Le CDF est d'avis que la notion de transfert mensuel est à considérer comme rythme minimal. Le versement d'acomptes en cours de mois n'est par conséquent pas contraire aux dispositions de l'ordonnance.

² Conformément aux prescriptions de l'article 120 alinéa 2 OACI en lien avec l'article 87 alinéa 1 lettre c LACI.

3 Un risque limité de subventionnement croisé entre l'AC et l'AVS

3.1 Les caisses de compensation AVS et la CdC dédommagées de manière équitable

La perception des cotisations AC par les caisses de compensation AVS, ainsi que leur administration par la CdC, occasionnent des coûts qui sont à la charge du fonds de compensation AC, selon les principes fixés à l'art. 92 LACI. Les mesures d'application sont contenues à l'art. 122 OACI.

Les caisses de compensation sont dédommagées sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée d'entente entre l'OFAS et le SECO. L'indemnité se calcule d'après le nombre des employeurs affiliés et d'après la somme moyenne des cotisations versées par employeur. En cas d'insuffisance justifiée, une indemnité complémentaire peut être sollicitée. En 2019, les indemnités perçues par les caisses de compensation AVS se sont montées à environ 21 millions de francs.

La CdC est indemnisée selon une méthode basée sur la répartition de ses coûts de fonctionnement à partir de la comptabilité analytique. En 2019, ceux-ci s'élevaient à environ 115 000 francs y compris le forfait pour les taxes postales.

Le montant total des indemnités versées en 2019 pour la perception des cotisations AC d'environ 21,1 millions de francs comparé au produit net des cotisations d'environ 7,4 milliards de francs représentent un taux de 0,3 %.

Appréciation

Les caisses de compensation AVS et la CdC sont indemnisées équitablement pour leurs services d'encaissement, en conformité avec les dispositions légales des art. 92 LACI et 122 OACI, sous la surveillance de l'OFAS et du SECO.

3.2 L'attribution des rendements générés par les liquidités de l'AC doit être définie

Les cotisations AC prélevées par les caisses de compensation AVS sont déposées par la CdC auprès de compenswiss, comme les liquidités de l'AVS, de l'AI et des APG avant leur reversement au fonds de compensation de l'AC. Depuis la séparation juridique des fonds de compensation AVS/AI/APG en 2011, les liquidités de l'AC sont administrées conjointement avec le fonds de compensation AVS. Les rendements générés par le placement temporaire des liquidités de l'AC auprès de compenswiss n'ont jamais été décomptés avec le fonds de compensation de l'AC et sont donc restés propriété du fonds de compensation AVS.

De 1984 à 2015, les liquidités de l'AC ont été transférées au fonds de compensation de l'AC selon une fréquence bimensuelle, avec un acompte en cours de mois puis un solde en fin de mois. Durant le mois, des liquidités des cotisations AC ont par conséquent été conservées dans le fonds de compensation AVS et leur rendement a favorablement impacté ce dernier.

Depuis 2015, dans le contexte de taux d'intérêts négatifs sur le marché monétaire, l'existence de liquidités appartenant à l'AC dans le fonds de compensation AVS impacte défavorablement le rendement de celui-ci. L'accélération du rythme des versements des liquidités revenant à l'AC qui a été entreprise a permis de réduire l'impact des taux d'intérêts négatifs aussi bien pour le fonds de compensation de l'AC que pour celui de l'AVS. D'un versement bimensuel, on est passé à un versement quotidien. L'impact des liquidités de l'AC sur le rendement du fonds de compensation AVS est ainsi considérablement neutralisé.

L'impact financier des rendements positifs puis négatifs des liquidités de l'AC sur le fonds de compensation AVS ne peut pas être déterminé rétroactivement avec exactitude. Comme décrit au chapitre 2, la part des liquidités revenant à chaque œuvre ne peut être déterminée que lors du bouclage mensuel des comptes. Dans le courant du mois, la CdC et par conséquent également compenswiss ne peuvent pas répartir les flux de liquidités quotidiens entre les diverses œuvres. Les flux de liquidités du 1^{er} pilier ainsi que ceux de l'AC sont par conséquent gérés de manière consolidée avant de pouvoir être attribués aux œuvres respectives. Cette façon de procéder permet de limiter les coûts de fonctionnement. L'éventuel financement croisé qui en résulte est autorisé depuis le 1.1.2019 en vertu de l'article 3 alinéa 6 de la Loi sur les fonds de compensation. Celui-ci précise qu'aucun financement croisé n'est admis entre les fonds de compensation, à l'exception des flux financiers à court terme dans la trésorerie.

La même limitation existe au niveau de la détermination des frais de gestion résultant du placement temporaire des liquidités de l'AC. compenswiss n'étant pas en mesure de déterminer la part des liquidités revenant à l'AC, il n'est pas possible d'établir rétroactivement une clé de répartition des frais de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle aucune indemnisation n'a été refacturée par compenswiss au fonds de compensation AC à ce jour.

Appréciation

Le placement temporaire des liquidités de l'AC auprès de compenswiss génère des rendements qui n'ont jamais été décomptés avec le fonds de compensation AC. Cela a entraîné des subventions croisées. De 1984 à 2015, les rendements positifs ont été compensés dans une certaine mesure par les frais de gestion de compenswiss. Depuis l'introduction des taux d'intérêts négatifs en 2015, un risque de subventionnement croisé existe dû au fait que les rendements négatifs ainsi que les frais de gestion ne sont pas répercutés sur le fonds de compensation AC mais intégralement portés par le fonds de compensation de l'AVS.

Bien que l'impact financier ne puisse pas être déterminé avec exactitude, celui des taux d'intérêts négatifs est jugé faible. Les taux d'intérêts proche de zéro et le versement quotidien des liquidités de l'AC en ont diminué l'effet. Ce financement croisé lié à la gestion de la liquidité est autorisé depuis environ deux ans par l'art. 3 al. 6 de la Loi sur les fonds de compensation.

Même si la problématique est pour l'instant assez limitée en raison du niveau des taux d'intérêt et de l'adaptation du rythme de transfert, il faut parvenir à un accord qui assure une réglementation aussi équitable que possible pour les fonds de compensation de l'AVS et de l'AC, indépendamment des facteurs externes. L'indemnisation des frais de gestion de compenswiss doit aussi être réglée de la même manière que celle des autres organes d'exécution de l'AVS.

Recommandation 1 (Priorité 1)

Le CDF recommande à l'organe de compensation de l'AC de convenir d'un accord tripartite avec la CdC et compenswiss sur l'attribution des rendements de placement des liquidités de l'AC auprès de compenswiss, compte tenu des frais de gestion supportés.

Prise de position de toutes les parties concernées

Die Ausgleichsstelle der Arbeitslosenversicherung, die ZAS, compenswiss und das BSV sind mit der Empfehlung einverstanden. Die drei beteiligten Organisationen werden eine Regelung treffen und periodisch prüfen, ob ein Anpassungsbedarf besteht. Das BSV wird jeweils über die geltende Regelung in Kenntnis gesetzt werden.

Annexe 1 : Bases légales

Textes législatifs

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) du 25 juin 1982, état au 26 septembre 2020, RS 837.0

Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation) du 16 juin 2017, état le 1^{er} janvier 2019, RS 830.2

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI) du 31 août 1983, état le 1^{er} octobre 2020, RS 837.02

Messages

80.048 – Message concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 2 juillet 1980, FF 1980 450

Annexe 2 : Abréviations

AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
APG	Allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation CdC
CDF	Contrôle fédéral des finances
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFC	Ordonnance sur les finances de la Confédération
SECO	Secrétariat d'État à l'économie

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).